

Les principes les plus ordinaires d'équité n'exigeaient-ils pas qu'on les exceptât des reproches sévères portés contre les commissaires au sujet de leurs constructions ?

Nous croyons que oui, et nous croyons aussi de notre devoir de protester avec énergie, au nom de ces personnes honorables contre la manière dont le rapport de la Commission Royale les incrimine en omettant de les déclarer non coupables sur le chef principal d'accusation portée contre les Commissaires Catholiques.

Il nous semble que quand le Rapport va jusqu'à dire que les Commissaires Catholiques agissaient comme des hommes qui n'ont pas le sens de la responsabilité qui leur incombe, il devrait en justice ajouter que cette censure ne s'applique pas à tous les Commissaires en général.

#### **DÉBENTURES.**

Sous ce chef, le Rapport énonce que pour construire des maisons d'écoles, les Commissaires Catholiques Romains durent emprunter sur débentures un montant de \$400,000 en vertu d'actes de la Législature Provinciale.

“ Cependant, (dit le Rapport), dans tous ces actes, vos Commissaires ne trouvent pas d'autorisation expresse justifiant une émission de débentures pour plus de “ \$200,000 ”.

En référant aux différents actes, on trouve :—

1o. *La 3ième section 34 Vict., cap : XII* qui permet aux Commissaires de mettre à part annuellement la somme de \$8,000, pour couvrir intérêt et fonds d'amortissement sur une émission de débentures au montant de \$100,000.

2o. *La 2ième section 36 Vict., cap : XXXIII* qui permet aux mêmes Commissaires de mettre à part \$8,000 de plus